



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

<b>Article 1. DENOMINATION.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. OBJET SOCIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. SIEGE SOCIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. DUREE.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 5. COMPOSITION.....</b>	<b>3</b>
5.1 : Membres Actifs .....	3
5.2 : Membres admis.....	3
<b>Article 6. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
6.1. Membres Actifs – Les AFACCC .....	4
6.1.1. Conditions de création des AFACCC .....	4
6.1.2. Conditions d'affiliation à la FACCC .....	4
6.2. Membres admis .....	4
6.2.1. Conditions d'agrément des membres admis .....	4
6.2.2. Conditions d'adhésion .....	4
<b>Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>4</b>
7.1. Droits et obligations des membres actifs .....	4
7.2. Obligations des membres admis.....	5
<b>Article 8. RADIATIONS.....</b>	<b>5</b>
8.1. Radiation des membres Actifs et des adhérents des AFACCC .....	5
8.1.1. Conditions d'exclusion et de dissolution .....	5
8.1.2. Conséquences de l'exclusion.....	5
8.2. Radiation des membres admis .....	6
<b>Article 9. RESSOURCES .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10. DECOUPAGE REGIONAL .....</b>	<b>6</b>
10.1. Découpage géographique des régions.....	6
10.2. Président de région FACCC .....	6
10.2.1. Désignation du Président de région FACCC .....	6
10.2.2. Révocation du Président de région FACCC .....	6
10.2.3. Rôle du Président de région FACCC.....	7
10.3. Administrateurs de la région FACCC.....	7
<b>Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
11.1. Election des membres du conseil d'administration .....	7
11.2. Fonctions des membres du conseil d'administration .....	8
11.3. Démission ou révocation des membres du conseil d'administration.....	8



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

11.4.	Fonctionnement du conseil d'administration .....	8
11.5.	Pouvoirs du conseil d'administration .....	8
<b>Article 12. BUREAU .....</b>		<b>9</b>
12.1.	Elections des membres du bureau .....	9
12.2.	Fonctions du bureau .....	9
<b>Article 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....</b>		<b>10</b>
13.1.	Tenue de l'assemblée générale .....	10
13.2.	Pouvoirs de l'assemblée générale.....	11
<b>Article 14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....</b>		<b>11</b>
<b>Article 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.....</b>		<b>11</b>
<b>Article 16. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX .....</b>		<b>11</b>
<b>Article 17. DISSOLUTION .....</b>		<b>11</b>
<b>Article 18. REGLEMENT INTERIEUR.....</b>		<b>12</b>
<b>Article 19. RESPONSABILITES.....</b>		<b>12</b>
<b>Article 20. LIBERALITES.....</b>		<b>12</b>



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **Article 1. DENOMINATION**

Il est formé entre les associations d'utilisateurs ou d'amateurs de chiens courants adhérentes aux présents statuts, une Fédération régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS AUX CHIENS COURANTS (FACCC).

## **Article 2. OBJET SOCIAL**

La FACCC représente et défend au niveau national, la pratique traditionnelle de la chasse aux chiens courants et les intérêts communs de toutes les associations adhérentes à la Fédération et de tous les membres de la Fédération. Elle assure la représentation de toutes les associations adhérentes. Elle assure la représentation de tous les adhérents, pratiquants et amateurs de la chasse aux chiens courants.

Elle protège, promeut et facilite l'utilisation des chiens courants.

Elle contribue au développement des qualités cynégétiques des chiens courants.

Elle encourage, conseille et soutient l'activité des Associations Françaises pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC) et coordonne leurs actions.

Elle assure la défense par toutes les voies légales, la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux que la FACCC a pour objet de défendre.

Elle mutualise les moyens d'action des AFACCC et coordonne leurs efforts.

Elle apporte les moyens nécessaires aux AFACCC à la mise en œuvre de la politique fédérale et à leur développement, dans la limite de ses possibilités statutaires, opérationnelles et économiques.

Elle assure la protection des chiens de chasse de type chiens courants.

## **Article 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social et administratif de la FACCC est fixé au 2 rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD.

Le siège social et le siège administratif pourront être transférés à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4. DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5. COMPOSITION**

### **5.1: Membres Actifs**

Sont membres Actifs de la FACCC, les Associations Françaises pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants dont les conditions de création sont fixées par l'article 6.1.1 des statuts.

### **5.2: Membres admis**

Sont membres admis de la FACCC, les associations cynégétiques autre que les AFACCC qui en font la demande et qui sont acceptées selon les règles visées à l'article 6.2 des statuts.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **Article 6. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES**

### **6.1. Membres Actifs – Les AFACCC**

#### ***6.1.1. Conditions de création des AFACCC***

Il ne peut y avoir qu'une seule AFACCC par département. Une AFACCC peut s'étendre sur deux départements ou plus d'une même région FACCC telle que définie à l'article 10 des statuts, dans ce cas il s'agit d'une AFACCC pluri-départementale.

Seul le conseil d'administration de la FACCC peut valider la création d'une AFACCC.

Sur décision du Conseil d'Administration de la FACCC, deux ou plusieurs AFACCC d'une même région FACCC, en faisant la demande, pourront être réunies en une seule AFACCC ; Dans les régions FACCC où le nombre d'adhérents est très faible, une AFACCC pourra couvrir toute la région FACCC sur la seule volonté du conseil d'administration de la FACCC. Aucune association ne peut utiliser l'appellation « Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants », le sigle AFACCC et les logos FACCC ou AFACCC sans être membre actif de la FACCC.

#### ***6.1.2. Conditions d'affiliation à la FACCC***

Une AFACCC est automatiquement affiliée à la FACCC par le versement des cotisations de ses membres. La FACCC se substitue aux AFACCC pour la gestion de ces cotisations. La part revenant aux AFACCC leur est reversée par la FACCC.

### **6.2. Membres admis**

#### ***6.2.1. Conditions d'agrément des membres admis***

Une association loi 1901 qui participe localement ou nationalement à la représentation, à la défense ou à la promotion des chiens courants ou de leur utilisation, peut demander son admission à la FACCC.

La demande doit être adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la FACCC, avant le 15 décembre de chaque année.

Pour faire partie de la FACCC, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sur les demandes d'admission présentées.

L'agrément est renouvelé automatiquement chaque année par tacite reconduction. L'association peut demander la fin de son agrément par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de chaque année.

La FACCC se réserve le droit de refuser l'agrément d'une association. Ce refus n'a pas à être motivé.

La FACCC peut retirer l'agrément d'une association dans les conditions prévues à l'article 8.

#### ***6.2.2. Conditions d'adhésion***

L'adhésion d'une association à la FACCC est entérinée par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale de la FACCC. Le versement doit intervenir avant le 31 mars de l'année en cours.

L'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier. Il ne peut y avoir d'adhésion en cours d'année.

L'adhésion des membres admis à la FACCC n'emporte pas adhésion de ses membres.

## **Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **7.1. Droits et obligations des membres actifs**

Les AFACCC sont créées conformément aux statuts-types élaborés par la FACCC.

Les AFACCC doivent assurer localement la mise en œuvre de la stratégie nationale définie par la FACCC.

Elles doivent respecter les statuts et le règlement intérieur de la FACCC. Elles sont tenues de respecter et mettre en place, les orientations et stratégies décidées par la FACCC.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

La FACCC doit apporter aux AFACCC les outils et les services nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire dans la limite de ses possibilités statutaires, opérationnelles et économiques.

## 7.2. Obligations des membres admis

Les associations admises comme membres de la FACCC doivent accepter, sans réserve, les statuts de la FACCC et son règlement intérieur.

Les associations doivent signer une charte des droits et devoirs.

Les associations admises doivent désigner, au moment de leur admission, une personne physique chargée de les représenter. Les coordonnées du représentant devront être communiquées à la FACCC. Tout changement devra être porté à la connaissance de la FACCC immédiatement.

L'adhésion à la FACCC n'emporte pas le droit pour l'association d'utiliser le logo ou tout autre attribut de la FACCC.

La FACCC s'engage à associer le représentant de l'association adhérente à ses travaux au moins à chaque fois que le conseil d'administration de la FACCC le juge nécessaire. La participation du représentant de l'association est purement consultative.

La FACCC s'engage à favoriser les échanges entre les associations adhérentes et les convier aux manifestations qu'elle organise.

La FACCC s'engage à abonner les associations adhérentes à la revue fédérale.

## Article 8. RADIATIONS

### 8.1. Radiation des membres Actifs et des adhérents des AFACCC

#### 8.1.1. Conditions d'exclusion et de dissolution

Le conseil d'administration de la FACCC peut prononcer l'exclusion d'une AFACCC pour motif grave dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration de la FACCC peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent d'une AFACCC pour motif grave dans les conditions prévues au règlement intérieur, en accord avec l'avis du président de l'AFACCC concernée.

Une AFACCC peut être dissoute par la volonté de ses membres. Elle doit notifier sans délai au Président de la FACCC, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de dissolution prise par l'assemblée générale de l'AFACCC. Le conseil d'administration de la FACCC prend acte de cette dissolution.

Le Conseil d'administration de la FACCC peut prononcer la dissolution d'une AFACCC dans les cas suivants :

- Nombre d'adhérents ne permettant plus la composition d'un conseil d'administration (article 11 des statuts des AFACCC).
- Prononciation de l'exclusion définitive de l'AFACCC pour motifs graves

Tout changement de dénomination sociale d'une AFACCC entraîne automatiquement son exclusion définitive au sens du présent article.

#### 8.1.2. Conséquences de l'exclusion

L'exclusion définitive ou temporaire d'une AFACCC entraîne sa radiation de la FACCC. L'exclusion définitive entraîne également la dissolution de l'AFACCC. La FACCC a alors tout pouvoir pour se substituer aux dirigeants de l'AFACCC exclue pour effectuer les démarches légales liées à cette dissolution.

La radiation entraîne la perte de la qualité de membre actif de la FACCC, ce qui a pour conséquence l'interdiction pour l'association d'utiliser l'appellation « Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants », le sigle AFACCC et les logos FACCC et AFACCC.

La quote-part des cotisations déjà encaissée par la FACCC pour l'année en cours est conservée par la FACCC après radiation par cette dernière.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

Après la radiation, si une nouvelle AFACCC est créée, la totalité des actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par l'AFACCC sont reversés intégralement à la nouvelle AFACCC créée dans les conditions prévues à l'article 6.1.1. En l'absence de création d'une nouvelle AFACCC dans un délai de 3 mois, la totalité des actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par l'AFACCC sont reversés à la FACCC

Après la radiation, les avantages acquis auprès des fournisseurs sont automatiquement transférés à la nouvelle AFACCC créée dans les conditions prévues à l'article 6.1.1.

## 8.2. Radiation des membres admis

La qualité de membres admis se perd automatiquement si la cotisation annuelle prévue à l'article 6.2.2 des statuts n'est pas versée dans les délais. La radiation intervient si aucune cotisation n'est versée dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil d'administration de la FACCC prononce la radiation définitive de l'association.

Le conseil d'administration de la FACCC peut prononcer l'exclusion d'un membre admis pour motifs graves dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes et de toutes autres personnes morales ou publiques
- Les dons manuels ;
- Les recettes de biens vendus ou de prestations fournies par la FACCC ;
- Les revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à la FACCC ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 10. DECOUPAGE REGIONAL

### 10.1. Découpage géographique des régions

Afin de faciliter les relations entre la FACCC et les AFACCC, ces dernières sont regroupées en 7 régions FACCC dont la composition est définie au Règlement Intérieur de la FACCC.

### 10.2. Président de région FACCC

#### **10.2.1. Désignation du Président de région FACCC**

Chaque région FACCC est représentée par un Président de région. Il est élu par le conseil d'administration de la FACCC sur proposition des AFACCC de la région FACCC. Il est élu parmi les membres élus administrateurs de la région. Son mandat est de trois ans renouvelables.

#### **10.2.2. Révocation du Président de région FACCC**

Le Président peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration de la FACCC en cas de manquements à ses missions, violation des statuts et du règlement intérieur de la FACCC ou pour tout manquement grave. Avant l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 10.2.1, un administrateur assure la présidence par intérim. L'élection d'un nouveau Président doit intervenir dans les meilleurs délais.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **10.2.3. Rôle du Président de région FACCC**

Le Président représente la FACCC au niveau de sa région. A ce titre, il est membre de l'assemblée générale et des conseils d'administrations des AFACCC de sa région : il participe aux débats, donne son avis mais ne peut pas prendre part aux votes.

Il organise la vie régionale des AFACCC de sa région, élabore en concertation avec elles le calendrier des concours départementaux et régionaux. Il transmet le calendrier à la FACCC.

Il est chargé de vérifier les sites proposés pour les épreuves régionales et décide de la meilleure proposition en concertation avec les autres administrateurs de sa région.

Les épreuves et concours régionaux sont placés sous sa responsabilité. Il veille à leur bon déroulement et au respect des règlements.

Il recueille tous les résultats des concours et épreuves de sa région et les transmet au responsable du groupe de travail concerné.

Il organise chaque année une réunion des Présidents des AFACCC de sa région et diffuse le procès-verbal de la réunion aux AFACCC concernée avec copie au secrétariat de la FACCC

Il assure la représentation politique de la FACCC et des AFACCC au niveau régional (FRC et région administrative). Il aide les AFACCC à développer des relations de travail porteuses avec leur FDC, à faire évoluer les documents de gouvernance de la chasse départementale (SDGC, RIC des ACCA...) et les arrêtés préfectoraux dans l'intérêt de la chasse aux chiens courants.

Il organise les élections des administrateurs nationaux au sein de sa région, en collaboration avec le secrétariat national.

Il peut transférer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur de la FACCC.

## **10.3. Administrateurs de la région FACCC**

Chaque région FACCC compte plusieurs administrateurs élus dans les conditions fixées à l'article 11.1 des statuts et à l'article 4 du règlement intérieur.

## **Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1. Election des membres du conseil d'administration**

La FACCC est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des AFACCC répartis par région FACCC et de Présidents d'honneur désignés par l'Assemblée générale de la FACCC sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est donc composé de membres élus et d'un ou plusieurs membres désignés. (Présidents d'honneur).

L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin majoritaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FACCC.

Le mandat des membres élus est de 6 ans renouvelable. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Le secrétariat de la Fédération tient à jour la liste des administrateurs, la date de leur prise de fonction et la date de fin de leur mandat. Il organise, avec les présidents de régions concernés, les dispositions relatives à l'élection des représentants des AFACCC à renouveler.

Les modalités de scrutin sont prévues dans le règlement intérieur de la FACCC.

En cas de vacance de poste d'un ou plusieurs de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause (décès, démission ou exclusion), le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire, par cooptation, de membres d'une AFACCC de la région FACCC concernée. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## 11.2. Fonctions des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Fédération ne sont pas rémunérées. Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs selon le barème en vigueur, proposé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

## 11.3. Démission ou révocation des membres du conseil d'administration

Un administrateur absent sans motif valable à plus de trois réunions consécutives, Assemblée Générale comprise, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé selon la procédure indiquée prévue à l'article 11.1.

Tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions par les deux tiers du conseil d'administration en cas de manquement grave à ses fonctions. Il est alors remplacé selon la procédure indiquée prévue à l'article 11.1.

## 11.4. Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration peut également se réunir à la demande du tiers plus un de ses membres. Cette demande fixe l'ordre du jour et oblige le Président à convoquer le conseil d'administration dans les 30 jours. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Dans les deux cas, la convocation doit être adressée à chaque administrateur au moins quinze jours francs avant la date de la réunion et préciser son ordre du jour. Les modalités de convocation sont prévues dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le Conseil d'administration peut être réuni, à titre exceptionnel, par voie dématérialisée.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir obligatoirement établi par écrit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## 11.5. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il définit les principales orientations de la Fédération et les actions à conduire en application de la stratégie retenue. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et élabore le budget de l'exercice suivant.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions.

Il peut, en la matière, donner formellement délégation au Président. Le Président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime opportun de recueillir l'avis.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **Article 12. BUREAU**

### **12.1. Elections des membres du bureau**

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient en tous les cas, dans les trois mois qui suivent les élections des administrateurs nationaux dans les régions concernées.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

Les fonctions de Président pourront être assurées par deux co-présidents. Le trésorier et le secrétaire pourront être assistés d'adjoints.

Le Bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Le remplacement se fera selon les mêmes modalités que lors du renouvellement. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

### **12.2. Fonctions du bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou de toute personne mandatée par le Président. Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Président est le représentant légal de la FACCC en toute circonstance, il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le Président est habilité, sur mandat du Conseil d'Administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Le Président prend toutes les initiatives à cet effet et en fait rapport au Conseil d'administration.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la Fédération

Il vérifie la bonne exécution des actes et des missions confiées aux autres membres du Bureau de la Fédération.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. Les subdélégations sont interdites. A défaut d'autorisation du Conseil, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le Secrétaire est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale du suivi du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération. Il rédige, sans blanc ni rature, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil d'Administration sur les registres des délibérations correspondants, de l'association. Il soumet les documents au Président pour signature. Le Président et le Secrétaire peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les registres sont conservés au siège administratif de la Fédération. Il tient à jour le fichier des membres de la Fédération. Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il y consigne tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le Trésorier perçoit les cotisations annuelles. Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération. Il arrête les comptes annuels et établit le budget prévisionnel, en liaison avec le Président qui assure les vérifications nécessaires. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration national et le Bureau Fédéral peuvent s'assurer du concours de personnel salarié par la Fédération ou de prestataires externes afin d'effectuer les missions qui leurs sont confiées et permettre à l'association de remplir ses obligations, tout particulièrement celles relatives aux dispositions précisées à l'article 2 des présents statuts. Le personnel salarié est placé sous l'autorité du Président de la Fédération. Il est régi selon les règles de droit social prévues notamment par le Code du Travail.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **Article 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **13.1. Tenue de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et les membres admis de la FACCC à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation. Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

Une liste d'émargement est dressée pour chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Elle comprend les noms des associations membres à jour de leur cotisation, ainsi que les voix dont elles disposent. Cette feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Président, une fois par an avant le 31 août de l'année. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant toute réunion de l'assemblée générale en un même lieu, celle-ci pourra se tenir par voie dématérialisée (conférence ou conférence téléphonique).

Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents de la Fédération sont convoqués par le Président ou, en son nom, par le Secrétaire. La convocation est adressée par courrier électronique. Toutefois, ces convocations peuvent être faites, dans les mêmes délais, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par le biais du bulletin interne de la Fédération, soit par voie d'annonces dans au moins un journal d'information générale ou d'annonces légales national. Quel que soit le mode de convocation, elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et le lieu de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée soit par le Conseil d'Administration, soit par au moins le tiers des associations adhérentes à la Fédération (FACCC). Dans ce cas, elle est adressée par écrit au Président et reçue par lui, au moins vingt jours avant la date prévue pour cette séance.

Chaque AFACCC présente à l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de ses adhérents, à jour de cotisation, 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les départements sont représentés par leur Président ou un adhérent de leur AFACCC à jour de cotisation et ayant reçu délégation à cette fin.

Tous les adhérents des AFACCC à jour de cotisation sont invités à participer à l'AG, sans pouvoir participer au vote.

Les membres admis ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans qu'il y ait lieu de retenir un quelconque quorum. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité stricte des voix, un second vote peut être organisé.

Le vote à main levée est autorisé, sauf si au moins un votant s'y oppose.

Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale seront chargés d'organiser le vote, de procéder à la vérification et à l'émargement des votants à jour de cotisation le jour de l'AG puis au dépouillement des bulletins, si le vote a lieu à bulletins secrets.

Seront déclarés nuls les bulletins permettant l'identification du votant.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président, ou à défaut par un membre du conseil d'administration national.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont ratifiés à la prochaine Assemblée Générale et sont conservés au siège administratif de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de la Fédération sur simple demande au siège de la Fédération, 10 jours avant l'Assemblée Générale.



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

## **13.2. Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

## **Article 14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande écrite du tiers des membres de la Fédération à jour de cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants. Le vote sera effectué uniquement par correspondance. Le matériel de vote par correspondance sera adressé aux Présidents d'AFACCC en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire. L'enveloppe contenant le vote par correspondance sera adressée par Président d'AFACCC chez un Huissier de Justice désigné par la FACCC et compétent sur le territoire où se tiendra l'assemblée générale extraordinaire, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Aucun bulletin de vote parvenu après ce délai ne pourra être pris en compte. L'Huissier de Justice procédera au dépouillement des votes lors de l'assemblée générale extraordinaire et les résultats seront proclamés aussitôt. Les bulletins permettant l'identification des votants seront déclarés nuls.

## **Article 15. MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée est convoquée, selon les mêmes modalités et délibère à la majorité des deux tiers des membres votants. Le vote sera effectué par correspondance suivant les modalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

## **Article 16. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social est calqué sur l'année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif. Le Trésorier fait établir des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels ainsi que le rapport du conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège administratif, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 17. DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les votants doivent représenter au moins la moitié plus un des membres de la Fédération (AFACCC). Si cette proportion



# STATUTS FACCC

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2024

n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins 30 jours calendaires. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres votants. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote sera effectué par correspondance suivant les modalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

Si la dissolution de la FACCC est prononcée, les actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par la Fédération seront reversés à une association cynégétique nationale choisie par le Conseil d'Administration de la Fédération.

## **Article 18. REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est élaboré et adopté par le Conseil d'Administration de la Fédération. Le Règlement Intérieur précise et complète en tant que de besoin les statuts. L'adhésion aux statuts de la Fédération emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

## **Article 19. RESPONSABILITES**

Le patrimoine de la FACCC répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **Article 20. LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département du siège social de l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

A Faucogney-et-la-Mer, le 23 juin 2024,

Alain BENAZET,  
Président

Gérard BALLET,  
Secrétaire